

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Aménagement de la Route Départementale n° 175 E3 sur le territoire de la commune de
SAINT JEAN DE MINERVOIS (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0136 relatif au projet référencé ci-après :

- Aménagement de la Route Départementale n° 175 E3 sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MINERVOIS (34) déposé par Conseil Général de l'Hérault - Territoire 34,
- reçu le 30/09/2014 et considéré complet le 30/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/10/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement de 1230 mètres de route comprenant l'élargissement, en moyenne de 2,3 mètres, de 1020 mètres de route existante et la création de 210 mètres de route nouvelle destinée à supprimer un virage en épingle et inclut la réalisation d'un nouveau pont de 7 mètres d'ouverture sur le ruisseau de Brahuma en remplacement du pont actuel qui sera détruit ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure 100 mètres ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone naturelle dont les enjeux sont identifiés par son classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Haut Minervois » et dans deux zones « Natura 2000 » : le Site d'Intérêt Communautaire « Causse du Minervois », désigné au titre de la directive européenne pour la protection des habitats naturels et la Zone de Protection Spéciale « Minervois » désignée au titre de la directive pour la protection des oiseaux ;

Considérant le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences sur ces deux sites « Natura 2000 » concluant à l'absence de risque d'incidence significative ;

Considérant l'engagement du Conseil Général à mettre en œuvre des mesures destinées à limiter les effets négatifs potentiels du projet sur les milieux naturels comprenant un calendrier de travaux, un accompagnement écologique du chantier, la délimitation et la protection des secteurs d'intérêt écologique et l'implantation d'une haie végétale à proximité du cours d'eau ;

Considérant l'absence d'intervention prévue dans le lit du cours d'eau, le pont devant être construit à partir d'éléments préfabriqués assemblés sans artificialisation du lit et des berges du ruisseau ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la Route Départementale n° 175 E3 sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MINERVOIS (34) objet du formulaire n°F09114P0136 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 31 OCT. 2014
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :	en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Nîmes	Tribunal administratif de Montpellier
16, avenue Feuchères	6 rue Pitot
CS 88010	34003 MONTPELLIER CEDEX 1
30941 Nîmes Cedex 09	
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)	